

Convention relative aux opérations de mise sous pli de la propagande électorale des élections départementales des 22 et 29 mars 2015

ENTRE

l'Etat, représenté par le Préfet des Vosges
et la commune chef-lieu du canton de Saint-Dié-des-Vosges représentée par le Maire agissant en qualité d'agent de l'Etat

Il est convenu ce qui suit :

I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des dispositions du Code Electoral, les modalités de l'envoi aux électeurs de la propagande électorale des listes des candidats aux élections départementales, sous réserve d'éventuelles modifications législatives et réglementaires.

Elle fixe les obligations réciproques de chacune des parties et détermine les conditions matérielles et financières liées à ces opérations.

A cet effet, l'Etat confie à la commune de Saint-Dié-des-Vosges, chef-lieu du canton de Saint-Dié-des-Vosges, la charge de faire effectuer la totalité de la mise sous pli et de l'envoi de la propagande des candidats qui devra être adressée aux électeurs du canton.

Ces travaux seront effectués sous le contrôle de la commission de propagande instituée par le Préfet en application de l'article R31 du Code Electoral.

II – MODALITES

A cette fin, la commune chef-lieu de canton aura la possibilité de recourir soit à ses propres agents, soit à des personnels recrutés hors de l'administration. Si la commune s'adjoit le concours de personnes extérieures à la fonction publique, elle établira pour ces personnes un contrat de travail et procédera au règlement des charges salariales et patronales.

Elle procédera au paiement des personnels et des charges sociales et établira les déclarations fiscales et les bulletins de salaire.

La commune fera parvenir, **pour le 20 avril 2015**, à la préfecture des Vosges, bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation, un état nominatif des personnes ayant participé aux travaux. Cet état précisera le nom et prénom des intéressés, leur situation (fonctionnaire ou non fonctionnaire) et le montant brut versé à chacun. Il sera complété, s'il y a lieu, par un état des autres frais engagés.

En vue de la réalisation de ces travaux, des enveloppes de propagande seront fournies par la préfecture. Les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote seront remis par les candidats.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour régler toutes les dépenses de fonctionnement liées à ces opérations et assurer le paiement des personnels chargés des travaux de mise sous pli et d'envoi (fonctionnaires territoriaux ou pas), une dotation financière globale sera attribuée à la commune. Elle sera versée à l'issue des opérations électorales.

Le montant des crédits sera calculé par le préfet, en considération du nombre des électeurs inscrits dans le canton au 28 février 2015, du nombre de candidats ayant fourni l'ensemble des documents (bulletins de vote et circulaires) et de l'organisation ou pas d'un second tour de scrutin.

Ce montant sera le suivant :

- **Pour le premier tour de scrutin**, 0,26 centimes d'euros par électeur jusqu'à 6 listes de candidats, abondé le cas échéant de 0,04 centimes d'euros par listes de candidats supplémentaires.
- **Pour le second tour de scrutin éventuel**, 0,20 centimes d'euros par électeur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 avril 2012, la rémunération individuelle des fonctionnaires ne pourra excéder 540 euros brut.

La présente convention établie en double exemplaire est valable pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

Epinal, le
Le Préfet,

Saint-Dié-des-Vosges, le
Le maire de Saint-Dié-des-Vosges,